

Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2021-09-00073 du 08 septembre 2021

Portant dérogation de distance vis-à-vis de deux habitations pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de fourrage au titre des ICPE par le GAEC de la MOTHE sur le territoire de la commune d'ANROSEY.

## Le Préfet de Haute-Marne,

Vu le Livre V du code de l'Environnement parties législatives et réglementaires,

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

**Vu** la déclaration d'existence de monsieur Jacky POINSOT du 12 mars 1993 pour un élevage de 52 vaches laitières et 21 vaches allaitantes à Anrosey,

**Vu** la déclaration de modification (procédure télé-déclarée le 2 juillet 2020) du GAEC de la MOTHE concernant (sur son site existant) la construction d'un nouveau silo d'ensilage et la couverture d'un silo d'ensilage existant pour créer un stockage de fourrage. La preuve de dépôt n°A-0-NONYQR67Z2 a été établie le 2 juillet 2020,

**Vu** la demande de dérogation aux distances présentée le 30 avril 2021 par le GAEC de la MOTHE, dont le siège social est situé : lieu dit « La Mothe » 52 500 ANROSEY,

Vu les avis l'absence d'avis de la commune d'Anrosey lors de la consultation du 24 juin 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 août 2021

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2021,

Considérant que la demande de dérogation aux distances présentée le 30 avril 2021 par le GAEC de la MOTHE est prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et régie par la procédure prévue à l'article R512-52 du code de l'environnement,

Considérant les mesures projetées par l'exploitant : notamment l'absence d'électrification du bâtiment, l'engagement de ne pas stocker d'hydrocarbure et d'engrais azoté dans le bâtiment,

Considérant que le GAEC de la MOTHE n'a pas d'autres possibilités pour restructurer son activité existante afin d'augmenter sa capacité de stockage de fourrage,

Considérant qu'e la construction projetée n'impactera pas de nouvelle parcelle constructible sur le Hameau de la Mothe,

Considérant que dans ces conditions il convient de compléter, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, permettent de prévenir des dangers et inconvénients que pourrait présenter l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** L'exploitation agricole du GAEC de la MOTHE implantée sur la commune d'ANROSEY, répertoriée sous le n° SIRET 403 378 862 00029 dont le siège social est implanté au lieu dit « La Mothe » 52 500 ANROSEY, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANROSEY au lieu dit « La Mothe » : parcelles ZB n° 87, 88 et 89.

**ARTICLE 2:** L'activité de l'exploitation agricole du GAEC de la MOTHE relève des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Établissement d'élevage de vaches laitières	2101-2c	105	Déclaration
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1530-2	10 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

<u>Capacité</u> : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 3:** Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 avril 2021 (complétée le 23/06/2021) et aux plans des annexes du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**ARTICLE 4:** Le bâtiment ne peut pas faire l'objet de modification constructive ou d'utilisation sans déclaration préalable au titre des installations classées.

Le bâtiment est totalement dépourvu d'installation électrique.

Le stockage d'hydrocarbure et d'engrais est interdit dans le bâtiment et à proximité immédiate.

Le stationnement d'engin motorisé dans le bâtiment est interdit.

ARTICLE 5: La défense incendie doit être accessible en tout temps et être assurée à minima par un point de pompage sur la rivière « L'Amance » conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie de Haute-Marne.

**ARTICLE 6:** Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a

été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

**ARTICLE 8:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'Anrosey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée au maire d'Anrosey.

Chaumont, le - 8 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxente Della Heller